

**Bref travail de mémoire sur une action à l'ONU en 1998.
Une lutte contre le racisme institutionnel de la Suisse
Karl Gruenberg (2020)**

SOS Racisme Suisse, collectif de lutte contre le racisme nouvellement émergent, a été créé en 1985, suite à la création de SOS Racisme France.

A la différence du mouvement en France, en Suisse, nous avons d'emblée identifié l'existence d'un racisme institutionnel présent dans le "droit des étrangers" créé dès novembre 1917 pour combattre l'*Überfremdung* – concept complexe dont le sens peut être traduit imparfaitement par « surpopulation étrangère » et interprété comme l'altération excessive (über) de l'identité nationale par les étrangers -. La question de « l'identité nationale » étant historique, structurelle, elle exigeait de ne pas nous limiter à réduire cette cause à la "lutte contre l'extrême-droite", mais à l'aborder sous l'angle de l'antiracisme institutionnel au sens le plus général.

En 1986, SOS Racisme Suisse a lancé, dans les quatre langues nationales, une pétition demandant que la Suisse soit équipée d'un instrument légal pour combattre le racisme. La pétition a rencontré un important succès.

En automne 1989, les autorités suisses ont décidé d'adhérer à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de l'ONU. Dès lors, nous nous sommes préparés à mettre en place, depuis le Centre social protestant, un service d'action sociale qui puisse et venir en aide aux victimes du racisme et contribuer à prévenir et condamner le racisme. L'Association Contre le Racisme ACOR SOS Racisme a donc été fondée.

Il faut rappeler qu'à la même époque les autorités suisses prévoyaient l'aggiornamento de la loi de 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE). Dans le cadre de la nouvelle loi, elles ont élaboré un modèle de ce qui deviendrait la politique dite « des trois cercles ». En résumé, il ne s'agissait plus en priorité de lutter contre l'*altération excessive de l'identité nationale* mais de hiérarchiser le droit à l'immigration limitée à un cercle de pays proches et riches et de fermer la Suisse aux ressortissants de pays dits « éloignés » (les pays ne faisant pas partie de l'Europe, les pays du « sud » et les pays en guerre (la guerre d'ex-Yougoslavie avait lieu) ce qui fermait la possibilité aux travailleurs immigrés saisonniers de ce pays de venir travailler en Suisse et de renouveler leurs permis pour ceux qui y travaillaient déjà.

En 1893, la Suisse s'était déjà révélée pionnière dans le développement institutionnel de l'antisémitisme comme le montre l'histoire suisse. Dès le début des années 1990, les autorités suisses concevaient l'outil des cercles instaurant de fait le racisme dans le droit d'immigration et droit d'asile, qui allait être exporté en Europe par la présidence de la Commission européenne de l'UE en 1998. Hélas, le mouvement antiraciste européen n'a pas eu conscience d'un tel développement au niveau de l'UE. Je me rappelle, par exemple, combien nos amis français (SOS Racisme, Ras l'front, MRAP, par exemple), avec qui nous avons de nombreux contacts, ne comprenaient pas ce qui était en jeu.

En Suisse, nous pensions que la reconnaissance émergente du fait que le racisme était à combattre et en même temps que la prise en compte du déploiement de nouvelles formes de racisme ouvraient de nouveaux espaces à la lutte.

Nous étions convaincu.e.s qu'il ne fallait pas réduire cette lutte à de la propagande critique, mais l'ancrer dans une pratique sociale qui permette d'en identifier le contenu, les enjeux, les manifestations et de protéger celles et ceux qui allait subir la philosophie expulsive des cercles; de les aider à s'organiser et de s'organiser avec tou.te.s les citoyen.ne.s solidaires.

Pour ce faire, il fallait assurer l'adoption du dispositif légal dans le code pénal (l'article 261bis du Code pénal suisse), la condition pour que la Suisse puisse adhérer, puis ratifier, la Convention contre le racisme de l'ONU. Nous avons donc pris l'initiative de créer et d'animer le Comité romand "Oui à la loi contre le racisme" en lien avec le comité fédéral éponyme. Hélas, dès 1985-1986, et malgré nos constants efforts en Suisse romande, nous avons dû constater qu'en Suisse alémanique, la nécessité d'engager cette action n'était alors pas partagée. Cela viendrait plus tardivement. Nous avons été partie prenante de cet élargissement à toute la Suisse.

Il fallait en même temps concevoir un outil qui ne se satisfasse en aucun cas du droit pénal en vigueur et mettre l'accent sur les ambiguïtés de l'évolution des autorités fédérales vers un racisme institutionnalisé ancré dans les dispositifs et outils d'Etat.

Notre soutien à la loi contre le racisme était conditionné par la nécessité de voir appliquée la Convention de l'ONU en Suisse sans réserves, ce qui impliquait la lutte contre les fameuses réserves à son application formulées par les autorités suisses. Et notamment, il fallait combattre la réserve à l'article fondamental 2.1 du code pénal suisse, par lequel la Suisse se donnait le moyen de réduire son engagement aux intérêts de sa politique d'immigration en modernisant ses dispositifs. Les réserves formulées visaient à empêcher l'accusation de racisme impliquée par le modèle de la "politique des cercles".

Nous nous sommes par ailleurs aussi engagés contre le "droit des étrangers" en train d'être modernisé, car la loi avait des zones d'ombre historiques. Nous avons compris que celui-ci, qui était dirigé dès 1917 contre les Juifs et les Gitans (comme certaines autorités de l'Etat le déclarait alors), avait servi durant l'ère nazie à justifier l'antisémitisme d'Etat suisse et le refus d'accorder aux Juifs le droit d'asile. Dès 1948 la loi officielle organisait la xénophobie d'Etat à la base de la politique d'immigration (avec notamment le statut du saisonnier instauré d'ailleurs par une circulaire administrative interne dès 1964).

Pour notre association la lutte pour le droit à l'immigration, le droit d'asile et la lutte contre le racisme procédaient du même combat politique. Il s'agissait aussi de la lutte pour la mémoire, impliquant la lutte contre la dissimulation du passé et la lutte pour la conquête de nouveaux droits.

Nos contributions au Comité de surveillance de l'ONU pour l'élimination de la discrimination raciale et aux Conférences mondiales contre le racisme procédaient de cette double volonté (mémoire et actualité).

La Commission Bergier sur le sort des réfugiés durant la Deuxième guerre mondiale et l'accord passé avec les banques comportaient, au moment de la Commission Bergier un troisième volet: un fonds fédéral de cinq ans pour les droits humains. Grâce à ce fonds l'ACOR a pu obtenir un financement pour son service d'action sociale. Des subventions cantonales vaudoise et genevoise ont également été allouées, elles ont complété les premières subventions de la Loterie romande.

L'ACOR a pu ainsi s'autonomiser du Centre social protestant au sein duquel il était né. Ce fonds de cinq ans se terminait en même temps que l'adoption en 2007 de la nouvelle Loi sur les étrangers (LAS), loi dans le cadre de laquelle ont été instauré l'outil des trois cercles. Le message explicatif de la dite loi s'en explique clairement. Elle a remplacé la LSEE de 1931.

Après cinq années de travail intensif, les subventions à l'ACOR n'ont pas été renouvelées. Le service d'action sociale de l'ACOR, dont l'utilité était pourtant manifeste et reconnue, n'a pu continuer ses activités.

Par ailleurs, les divisions au sein de la gauche et les difficultés à identifier l'importance de la lutte contre le racisme ont conduit à ce que la décision de continuation du financement, n'a pas été combattue pour apporter le soutien nécessaire à la continuation des travaux de l'ACOR. Ce qui est le plus important dans l'action de l'ACOR, ce qui reste dans la mémoire collective, c'est que la Suisse, en instaurant un modèle discriminatif, raciste dans sa politique officielle d'immigration, a été condamnée pour racisme institutionnel par une instance internationale de l'ONU. L'usage du langage diplomatique de l'ONU utilisé pour annoncer la décision ne masque pas l'enjeu.

Soulignons aussi que des rapports ultérieurs du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) ont aggravé les critiques. L'acquis d'une lutte difficile mérite d'être brièvement rappelé en 2020, et cela d'autant plus en sachant que le système des droits humains universels de l'ONU dès la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, ne cesse de se délabrer.
